

ARTICLE 5 : DROIT DE PREFERENCE

L'Auteur accorde à l'Editeur un droit de préférence concernant ses œuvres futures, écrites sous son nom ou sous un pseudonyme, pour CINQ OUVRAGES nouveaux du même genre, ou pour sa production réalisée dans un délai de

L'Editeur fera connaître par écrit sa décision à l'Auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'Editeur bénéficiaire de ce droit de préférence aura, après publication de 3 ouvrages, refusé successivement 3 ouvrages nouveaux présentés par l'Auteur, et que l'un de ces ouvrages aura été accepté par un autre éditeur, l'Auteur pourra, après avoir justifié de l'engagement de publication de cet autre éditeur, reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira.

Au cas où l'Auteur aurait reçu des avances sur ses œuvres futures, il devrait effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Tout manuscrit soumis à l'Editeur bénéficiaire du droit de préférence, même si ce manuscrit est refusé, restera entre les mains de l'Editeur pour tout éventuel constat.

ARTICLE 6 :

En cas d'incendie, d'inondation et de cas malheureux ou de force majeure, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû aucun droit ni aucune indemnité à l'Auteur.

ARTICLE 7 : ARBITRAGE

En cas de conflit entre l'Auteur et l'Editeur, les parties contractantes s'engagent à avoir recours à un arbitrage confié à deux arbitres désignés, l'un, à la requête de l'Editeur, par le Syndicat National des Editeurs, l'autre, par l'Auteur lui-même ou, à sa requête, par un groupement professionnel auquel il appartiendrait.

Les arbitres agiront comme amiables compositeurs, et la procédure sera conduite suivant les articles 1003 et suivants du Code de Procédure Civile, étant convenu que le tiers arbitre jugera seul, après avoir, autant qu'il aura été possible, conféré avec les deux autres arbitres et sans être tenu de suivre l'un des avis par eux exprimés.

CLAUSES PARTICULIERES :

ARTICLE 5 : DROIT DE PREFERENCE : Supprimé.

Dans le cas d'une édition en livre de poche, les droits d'auteur seront de 5% du prix catalogue H.T. sur chaque exemplaire vendu.

Fait en double exemplaire à Paris, le **12 Juin 1997**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Yvonne A. Dros